

Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : 151.41-1

*Les Grands Conseils des cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie
concluent la convention suivante:*

I.

Art. 1 But

¹ La Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CI) a pour but de favoriser les échanges d'informations entre les parlements cantonaux du Nord-Ouest de la Suisse et de suivre et de débattre des questions de portée régionale. Des réunions thématiques sont organisées à cet effet.

² Elle peut se prononcer publiquement sur des sujets d'actualité et adresser des déclarations, en particulier aux Parlements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest, aux Gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest et à la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO).

Art. 2 Composition

¹ La CI se compose des présidents ou présidentes, des vice-présidents ou vice-présidentes, des présidents sortants ou présidentes sortantes à la fin de la période de fonction précédente ainsi que des trois membres permanents des cinq Parlements cantonaux.

² Les membres permanents sont élus par les différents Parlements cantonaux.

Art. 3 Comité de travail

¹ Les membres permanents de la CI constituent le Comité de travail.

² Le Comité de travail prépare notamment la réunion annuelle et les déclarations.

Art. 4 *Présidence*

¹ Les présidents ou présidentes de la CI se succèdent tous les deux ans, à la date du 1^{er} janvier, selon l'ordre suivant : Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Bâle-Ville, Berne.

² Le président ou la présidente de la CI préside également le Comité de travail. La CI procède à son élection.

Art. 5 *Réunions*

¹ La CI se réunit tous les ans, en principe le dernier vendredi du mois d'octobre.

² Elle est ouverte à tous les membres des Parlements cantonaux associés.

Art. 6 *Déclarations*

¹ Le Comité de travail présente les déclarations à la CI pour qu'elle prenne sa décision.

² La CI adopte les déclarations à la majorité des deux tiers, étant précisé qu'au moins deux voix favorables sont requises par canton.

Art. 7 *Secrétariat*

¹ La Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne, qui est également responsable du secrétariat de la CGNO, est également chargée du secrétariat de la CI.

² Le secrétariat doit veiller à la libre circulation de l'information entre la CGNO et la CI.

Art. 8 *Frais*

¹ Les cantons participants versent au canton de Bâle-Campagne une somme forfaitaire annuelle au titre des frais du secrétariat de la CI et de la CGNO.

² La CGNO en détermine chaque fois le montant, qui est le même pour tous les cantons.

Art. 9 *Entrée en vigueur*

¹ La présente Convention entre en vigueur dès son adoption par tous les Parlements cantonaux concernés.

² Elle remplace la Convention du 7 décembre 1978.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif [151.41-1](#) intitulé Convention sur la Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse du 11.05.1978 (état au 01.01.1979) est abrogé.

IV.

La présente Convention entre en vigueur dès son adoption par tous les Parlements cantonaux concernés.¹⁾

Liestal, ■

Au nom de la CI,
le président / la présidente : \$\$\$
le chancelier : Heer Dietrich

¹⁾ BE : prise de connaissance / adoption le ■ ; SO : prise de connaissance / adoption le ■ ; BS : prise de connaissance / adoption le ■ ; BL : prise de connaissance / adoption le ■ ; AG : prise de connaissance / adoption le ■.